

# Commune de Zutkerque

## ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR INTERVENTION STPP SUR LA RUE D'OSTOVE

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande par la société STPP, Monsieur HEMBERT Geoffrey, au 1550 Route de Gravelines 62370 Saint-Folquin, en date du 22 octobre 2021,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux STPP, traversée de route pour pose PEHD D140PN10, rue d'Ostove sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une restriction de circulation sera apposée sur la rue d'Ostove en évolution avec les travaux du 26 octobre 2021 pour une durée de 4 jours.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- une route barrée sauf riverains et **transports scolaires** rues du Blanc Pignon et Fort Saint Jean route départementale D226E1
- une déviation par la RD218 /RD219<sup>E1</sup> / RD219

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Avis favorable  
22/10/2021  
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

Fait à Zutkerque, le 22 octobre 2021  
Le Maire

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le 22/10/2021

Le Maire, Daniel DURIEZ

Signé électroniquement par  
Maxime DHERBOMEZ, par  
délégation de Christophe DUHAUT  
Responsable d'Unité Etudes et  
Ressources

DURIEZ Daniel